



# Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale  
23 octobre 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 1<sup>re</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 12 octobre 2015, à 10 heures

*Président* : M. Charles ..... (Trinité-et-Tobago)

## Sommaire

Organisation des travaux

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-17642X (F)



Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Organisation des travaux** (A/C.6/70/L.1/Rev.1; A/C.6/70/1; A/C.6/70/1/Add.1)

1. **Le Président** appelle l'attention sur les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission, qui figurent dans les documents A/C.6/70/1 et A/C.6/70/1/Add.1, et sur la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/70/L.1/Rev.1), en particulier sur les paragraphes 7 à 9 concernant la création de groupes de travail.

2. En ce qui concerne le point 86 de l'ordre du jour, « Portée et application du principe de compétence universelle », le Président croit comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail, qui sera présidé par M<sup>me</sup> Guillén-Grillo (Costa Rica), sera chargé de poursuivre l'examen de la question et sera ouvert à tous les États Membres de l'ONU et aux observateurs concernés auprès de l'Assemblée générale.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. **Le Président**, rappelant le point 108 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », croit comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail, qui sera présidé par M. Perera (Sri Lanka) et sera chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et de poursuivre l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 54/110 concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. **Le Président** déclare, au sujet du point 80 de l'ordre du jour « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies », qu'il croit comprendre que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la Commission souhaite créer un groupe de travail sur le sujet, qui sera présidé par M. Joyini (Afrique du Sud) et sera ouvert à tous les États Membres de l'ONU et aux observateurs concernés auprès de l'Assemblée générale.

7. *Il en est ainsi décidé.*

8. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de programme de travail de la Commission, figurant aux paragraphes 3 à 6 de la note du Secrétariat intitulée « Organisation des travaux » (A/C.6/70/L.1/Rev.1), et il engage les délégations présentant des demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au titre des points 168 à 174 de l'ordre du jour de mettre à disposition les actes constitutifs des organisations intergouvernementales qu'elles parrainent.

9. Conformément à la pratique établie, le programme de travail proposé sera mis en œuvre avec souplesse en tenant compte des progrès des travaux de la Commission, qui se prononcera sur les projets de résolution dès que ceux-ci seront prêts à être adoptés. Le Président invite les auteurs et coordonnateurs de projets de résolution à utiliser *Unite Connections* pour en présenter le texte le plus tôt possible et de préférence au plus tard une semaine après les débats de la Commission sur le point de l'ordre du jour pertinent ou, selon le cas, après que le groupe de travail concerné a achevé ses travaux. Le moment où la Commission se prononcera sur les projets de résolution sera toujours annoncé à l'avance dans le *Journal* de l'Organisation des Nations Unies. Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite procéder ainsi.

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. **Le Président** dit que la Commission doit ménager un délai suffisant pour l'élaboration et l'examen des prévisions de dépenses résultant des projets de résolution. À cet égard, tous les projets de résolution ayant des incidences financières doivent être présentés à la Cinquième Commission le 6 novembre 2015 au plus tard, à l'exception des projets de résolution relatifs à des points de l'ordre du jour devant être examinés après cette date. Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite procéder ainsi.

12. *Il en est ainsi décidé.*

13. **Le Président** souligne qu'il est demandé à la Commission de tirer pleinement parti des ressources et services mis à sa disposition. Bien qu'au cours des trois précédentes sessions elle soit parvenue à des taux d'utilisation dépassant le chiffre établi de 80 %, la Commission a lors de sa session la plus récente perdu plus de 500 minutes parce que des séances ont commencé en retard ou se sont terminées en avance.

14. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite, comme par le passé, suivre la pratique de l'Assemblée générale en donnant la préséance sur la liste des orateurs aux représentants des groupes régionaux et autres groupes d'États.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. **Le Président** appelle l'attention sur le paragraphe 13 de la résolution 59/313 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée invite les délégations qui souscrivent à une déclaration faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible les interventions additionnelles faites au nom de leurs pays à des points qui n'ont pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, sans préjudice du droit souverain de chaque Membre d'exprimer sa position. Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite procéder ainsi.

17. *Il en est ainsi décidé.*

18. **Le Président** dit que la Commission continuera d'utiliser la Plateforme d'écopublication PaperSmart dans le cadre des efforts qu'elle fait pour travailler de manière écologiquement rationnelle et le plus économiquement possible. Les délégations sont donc encouragées à utiliser les versions électroniques des documents officiels, car il a été mis fin à la distribution de la version papier des documents et déclarations. Les délégations sont priées d'adresser une copie électronique de leurs déclarations à l'équipe PaperSmart pour téléchargement sur le portail PaperSmart et de fournir 30 copies papier de leurs déclarations aux services techniques. Le portail PaperSmart sera actualisé quotidiennement et est librement accessible à quiconque dispose d'une connexion Internet. Il vise à compléter le site web de la Commission et *Unite Connections*. Des versions papier des documents officiels pourront néanmoins être fournies sur demande.

19. **M<sup>me</sup> Millicay** (Argentine) dit que les délégations qui présentent des demandes d'octroi du statut d'observateur ne devraient pas seulement être encouragées mais bien être officiellement tenues de communiquer les actes constitutifs des organisations intergouvernementales au nom desquelles elles agissent. Il serait souhaitable que les travaux de la Commission soient organisés de telle manière que ses réunions ne se déroulent pas en même temps que d'autres réunions de l'Assemblée générale auxquelles

les juristes doivent assister, pour que les petites délégations comme celle de l'Argentine n'aient pas à choisir entre plusieurs réunions. À cet égard, il serait préférable que la Commission ne prévoie pas de séance au moment où le Président de la Cour pénale internationale présentera son rapport à l'Assemblée générale.

20. **Le Président** dit que le Bureau a fait tout son possible pour qu'il n'y ait pas de chevauchements et étudiera la possibilité d'apporter des ajustements additionnels au programme de travail.

21. **M<sup>me</sup> Dieguez La O** (Cuba), se félicitant des efforts faits par la Présidence pour procéder à des ajustements du programme de travail afin d'éviter les chevauchements et de l'obligation désormais faite aux organisations demandant le statut d'observateur de présenter leurs actes constitutifs, dit que sa délégation note avec préoccupation la pratique récente consistant à adopter des projets de résolution à différents moments lors de journées réservées au débat général ou aux travaux de groupes de travail, ce qui rend la tâche des délégations particulièrement difficile. Tous les projets de résolution de la Commission devraient, une fois négociés et approuvés, être adoptés ensemble à la fin de la session, comme cela a été fait avec succès les années précédentes. La délégation cubaine croit comprendre que le Président a conscience du problème et est prêt à faire en sorte que l'adoption officielle des projets de résolution ait lieu de la manière la plus propice possible.

22. **Le Président** dit qu'à la différence de ce qui a été fait par le passé lorsque la revitalisation des travaux de la Commission n'était examinée que les derniers jours de la session, il est prévu à la session en cours de l'examiner plus tôt, ce qui ménage un temps suffisant pour l'examen du sujet.

23. **M<sup>me</sup> Rolon Candia** (Paraguay) dit que sa délégation est également préoccupée par le fait que des projets de résolution sont adoptés à des moments différents plutôt qu'à la fin de la session, car cette manière de faire pose des problèmes logistiques aux petites délégations comme la sienne.

24. **M. Adamov** (Biélorus), faisant écho aux préoccupations exprimées par les représentants de l'Argentine et de Cuba sur la nécessité pour les organisations demandant le statut d'observateur de communiquer leur acte constitutif, dit que sa délégation a déjà communiqué au Conseil économique

et social les actes d'une organisation dont elle parraine la demande. Bien que la nouvelle pratique consistant à adopter des résolutions à différents moments puisse sembler constituer un progrès, la pratique antérieure de la Commission, qui consiste à les adopter simultanément à la fin de la session, n'a jamais posé de problème. La délégation du Bélarus voit donc mal pourquoi cette pratique a été modifiée.

25. En ce qui concerne l'examen du rapport de la Commission du droit international en trois parties, du 2 au 11 novembre, il serait préférable d'examiner davantage de questions de fond du 2 au 6 novembre, durant la Semaine du droit international, au cours de laquelle d'autres organes tiennent également des réunions sur des sujets juridiques et à un moment où la plupart des experts venant des capitales seront présents. De cette manière, les questions d'organisation pourront être envisagées durant la dernière semaine.

26. **M. Luna** (Brésil), appuyant également la position défendue par la représentante de l'Argentine en ce qui concerne la nécessité d'éviter que la Commission se réunisse lorsque le Président de la Cour pénale internationale présentera son rapport à l'Assemblée générale, dit qu'il espère qu'un tel changement interviendra non seulement pour la session en cours mais également pour les sessions à venir.

**Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/68/37; A/70/211; A/C.6/69/SR.28)**

27. **Le Président**, appelant l'attention sur le rapport du Secrétaire général relatif aux mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/70/211), le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, sur les travaux de sa seizième session (A/68/37) et le rapport oral du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international à la soixante-neuvième session, figurant dans le document A/C.6/69/SR.28, dit que la nécessité de réaliser des progrès de fond sur les questions en suspens en ce qui concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international ne saurait être plus pressante. Il exhorte les délégations à négocier lors de la session en cours de manière à aboutir à des résultats en la matière.

28. **M. Khoshroo** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés,

dit que le Mouvement condamne sans équivoque le crime de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les actes dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués. Le terrorisme est une violation flagrante du droit international, notamment du droit humanitaire et des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie. Les actes terroristes portent atteinte à l'intégrité territoriale et à la stabilité des États ainsi qu'à la sécurité régionale et internationale, et nuisent au développement économique et social

29. Le terrorisme ne doit pas être confondu avec la lutte légitime que des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère mènent pour leur autodétermination et leur libération nationale, ni être associé à une religion, nationalité ou civilisation, ou à un groupe ethnique, et toute association de ce type ne saurait justifier des mesures telles que le profilage de suspects et les atteintes à la vie privée. Les brutalités dont sont victimes les peuples sous occupation étrangère doivent être dénoncées comme la pire forme de terrorisme, et l'utilisation de la puissance de l'État pour empêcher les peuples qui luttent contre une telle occupation d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination être condamnée.

30. Le Mouvement des pays non alignés rejette tous les actes, mesures et recours à la menace ou à l'emploi de la force contre ses membres par un autre État sous le prétexte de lutter contre le terrorisme ou pour réaliser des objectifs politiques, notamment en qualifiant directement ou indirectement ces membres d'États soutenant le terrorisme. Il rejette aussi vigoureusement l'élaboration unilatérale de listes accusant des États d'appuyer le terrorisme, une pratique qui est incompatible avec le droit international et constitue en elle-même une forme de terrorisme psychologique et politique.

31. Les États devraient s'acquitter de l'obligation que leur imposent le droit international et le droit international humanitaire de combattre le terrorisme en engageant des poursuites contre les auteurs d'actes terroristes ou en les extradant et en les empêchant d'organiser, de fomenter ou de financer des actes terroristes contre d'autres États à partir de leur territoire ou hors de celui-ci. Ils devraient eux-mêmes s'abstenir d'encourager sur leur territoire des activités visant à la commission de tels actes, de permettre que leur territoire soit utilisé pour planifier, préparer ou financer de tels actes, et de fournir des armes

susceptibles d'être utilisées à cette fin. Ils devraient aussi refuser d'apporter un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et veiller à ce que les auteurs, organisateurs ou facilitateurs d'actes terroristes n'abusent pas du statut de réfugié ou de tout autre statut juridique.

32. Le Mouvement est gravement préoccupé par la menace grave et croissante que constituent les combattants terroristes étrangers et demande à tous les États de coopérer. À cet égard, il demande à l'Organisation des Nations Unies de faciliter le renforcement des capacités dans le cadre des mandats existants permettant à l'Organisation d'aider les États, à leur demande, à faire face à ce problème. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir partie aux instruments antiterroristes internationaux.

33. Tous les États doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales lorsqu'ils luttent contre le terrorisme, dans le respect de l'état de droit et de leurs obligations au regard du droit international. Le Mouvement des pays non alignés demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de rationaliser davantage leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes afin d'assurer le respect des garanties d'une procédure régulière et la transparence. Il demande également, de nouveau, qu'une conférence de haut niveau soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour élaborer une riposte organisée et concertée au terrorisme et en recenser les causes profondes. Il faut achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et, à cette fin, les États devraient coopérer pour régler les questions en suspens.

34. Le Mouvement continue de demander qu'une conférence internationale au sommet soit organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour formuler une riposte conjointe de la communauté internationale au terrorisme. Il réaffirme son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il encourage tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution des activités de celui-ci conformément à la Stratégie mondiale. Il condamne vigoureusement la pratique des prises d'otages aux fins d'exiger une rançon ou d'obtenir des concessions politiques et il demande à tous les États de coopérer activement face à ce problème.

35. **M. Phansourivong** (République démocratique populaire lao), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations est injustifiable; non seulement il compromet la paix et la sécurité internationales mais il entrave le développement. Étant donné sa complexité et son caractère évolutif, il appelle une riposte concertée et globale de la communauté internationale. Les États membres de l'ASEAN appuient la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, tout en considérant qu'il reste beaucoup à faire pour en assurer l'application effective. Dans cet esprit, ils attendent avec intérêt le prochain examen de la Stratégie en juin 2016.

36. Conformément à la Stratégie et aux conventions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, l'ASEAN mène une action collective aux niveaux régional et international pour combattre le terrorisme international, en particulier dans le cadre complémentaire de la Convention antiterroriste de l'ASEAN. Celle-ci, une organisation régionale ouverte sur le monde extérieur, coopère également avec des partenaires pour combattre ce phénomène. Les dirigeants de l'ASEAN ont encouragé leurs organes sectoriels compétents à coopérer plus efficacement pour remédier aux causes profondes du terrorisme, combattre les réseaux terroristes, protéger les populations de l'ASEAN et réduire l'exposition des infrastructures essentielles aux attentats terroristes.

37. En janvier 2015, les ministres des affaires étrangères des pays de l'ASEAN ont publié une déclaration condamnant les actes de violence commis par des organisations extrémistes et des groupes radicaux en Iraq et en Syrie. L'ASEAN a également agi face aux problèmes de la criminalité transnationale, de la radicalisation et de l'extrémisme violent et s'est attachée à promouvoir la réhabilitation religieuse et la réinsertion sociale. De plus, au vingt-sixième Sommet de l'ASEAN, tenu en avril 2015, les dirigeants de l'ASEAN ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à promouvoir la paix et la sécurité régionales et à renforcer le rôle de l'ASEAN sur la scène mondiale.

38. Le terrorisme ne doit pas être associé à une religion, race ou nationalité ni à un groupe ethnique, et l'action antiterroriste doit respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies, au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme. Les

pays de l'ASEAN attachent beaucoup d'importance aux travaux de la Commission visant à élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international et ils demandent aux États Membres d'envisager les questions en suspens de manière constructive.

39. **M<sup>me</sup> Aching** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), se déclare profondément préoccupée par l'escalade des actes de terrorisme dans diverses régions du monde et l'augmentation du nombre de combattants terroristes étrangers. Le terrorisme menace gravement la sécurité à tous les niveaux, ne respecte pas les frontières territoriales et ne tient aucun compte de la race, de l'âge, du sexe et de la condition sociale. Aucun État n'est à l'abri du terrorisme. La région des Caraïbes n'a pas été épargnée et attend encore que justice soit faite pour les victimes d'un attentat terroriste qui a détourné un aéronef et l'a fait exploser au-dessus de la mer des Caraïbes il y a presque quatre décennies.

40. La CARICOM est résolue à appliquer les dispositions de la résolution 69/127 de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et demande un renforcement de la coopération internationale à cet égard. Les auteurs de tels crimes ne doivent pas continuer de bénéficier de l'impunité : aucune circonstance ne justifie le terrorisme. Tous les États membres doivent œuvrer de concert pour le combattre conformément au droit international. Les stratégies antiterroristes adoptées hors de ce cadre risquent d'effacer la distinction entre les mesures antiterroristes et l'action visant à promouvoir ce phénomène.

41. La CARICOM continue de considérer l'élimination du terrorisme international comme une des principales priorités de son programme de sécurité régionale et est résolue à prendre des mesures pratiques pour prévenir et combattre les actes terroristes. Elle reste déterminée à remédier aux conditions contribuant à la propagation du terrorisme et à renforcer la capacité des États de prévenir et de combattre ce phénomène. Plusieurs États de la CARICOM se sont en conséquence dotés d'une législation fondée sur les conventions antiterroristes internationales et ont aussi mis en place des mesures pour donner effet aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La CARICOM exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie aux conventions et protocoles sur le sujet en vue de combattre le terrorisme et le

financement des groupes terroristes et de traduire les auteurs d'actes terroristes en justice.

42. La communauté internationale doit jouer un rôle plus actif dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, elle doit renforcer le régime réglementaire multilatéral. Il est grand temps de progresser dans l'élaboration du projet de convention générale contre le terrorisme international, en particulier en conciliant les différentes positions politiques sur des questions telles que la définition juridique du terrorisme international et celle des actes devant être réprimés par cet instrument. Si l'on parvenait à un consensus sur une telle convention, celle-ci constituerait une arme formidable contre le terrorisme, faciliterait l'engagement de poursuites contre les terroristes et renforcerait la capacité des États, en particulier des petits États, de lutter contre ce fléau. Si la CARICOM ne considère pas la tenue d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme comme un préalable à la finalisation du texte du projet de convention, une telle conférence pourrait être utile en ce qu'elle permettrait aux États Membres de réfléchir avec les représentants des divers comités antiterroristes et autres acteurs sur les moyens d'améliorer l'application des résolutions et traités pertinents.

43. **M. Morejón Pazmiño** (Équateur), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que plus que jamais le terrorisme menace gravement tant les États Membres, en ce qu'il déstabilise les structures sociales, que la communauté internationale dans son ensemble, puisqu'il compromet la stabilité régionale et la sécurité mondiale. Il porte préjudice même à ceux qui n'en sont pas directement la cible et est une source de profond désarroi pour la société dans son ensemble. La CELAC appelle à une prise de conscience accrue de la nécessité de protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants, et elle condamne les groupes terroristes qui se livrent délibérément et systématiquement à des violences sexuelles et à des destructions de sites appartenant au patrimoine mondial et d'autres biens culturels. La CELAC condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et insiste pour que les auteurs d'actes de terrorisme soient traduits en justice. Elle réaffirme qu'elle est résolue à combattre ce phénomène dans le strict respect du droit international.

44. Ce n'est que par un renforcement de la coopération internationale sous la direction de

l'Organisation des Nations Unies que le terrorisme pourra être effectivement contenu. La CELAC appuie vigoureusement la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et compte participer activement à son cinquième examen; elle continue d'attacher beaucoup d'importance à une application intégrée et équilibrée des quatre piliers de la stratégie.

45. Les pays de la CELAC sont profondément préoccupés par le nombre croissant de combattants terroristes étrangers et la menace qu'ils constituent pour les pays d'origine, de transit et de destination. Les États Membres devraient faire face à cette menace en renforçant la coopération et en prenant les mesures voulues, en particulier parce que la coopération interétatique est l'un des piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale. Le rapport le plus récent du Secrétaire général sur le sujet (A/70/211) réunit des informations utiles sur l'action que mènent les États et les organisations internationales aux plans national et international pour prévenir et réprimer le terrorisme international, et la CELAC encourage tous les États Membres à communiquer des informations pour le rapport suivant.

46. Les mesures antiterroristes doivent toujours respecter strictement le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit international des réfugiés, comme l'a souligné l'Assemblée générale dans sa résolution 68/178 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme. Les mesures prises hors de ce cadre sont illicites, injustifiables et inacceptables.

47. L'une des questions envisagées dans la résolution 68/178 était celle du droit fondamental au respect de la vie privée. La CELAC est profondément préoccupée par l'impact négatif de la surveillance exercée par les États et de l'interception des communications, y compris extraterritoriales, sur la jouissance des droits de l'homme. Les mesures qui portent atteinte ou restreignent le droit à la vie privée doivent être adéquatement réglementées par la loi et assujetties à des mécanismes effectifs de contrôle et de supervision propres à prévenir l'arbitraire.

48. La CELAC continue de rejeter les listes noires unilatérales qui accusent les États de soutenir et de financer le terrorisme; elles sont incompatibles avec le droit international et doivent être supprimées. La

radiation récente d'un État membre de la CELAC d'une telle liste est un développement dont il faut se féliciter.

49. Des attentats terroristes ont coûté la vie à des civils innocents dans la région de la CELAC. La Communauté condamne vigoureusement de tels attentats et les circonstances qui ont permis à leurs auteurs d'échapper à la justice. À cet égard, tous les États sont exhortés à s'acquitter sans retard des obligations que leur impose le droit international et de coopérer activement pour traduire les auteurs d'attentats en justice afin qu'ils ne restent pas impunis.

50. La CELAC se félicite des mesures prises par le Comité des sanctions contre Al-Qaïda pour que ses procédures soient plus équitables et plus claires et soutient vigoureusement l'action du Médiateur, qui a considérablement amélioré l'équité et la transparence du processus de radiation des listes. Le poste de Médiateur devrait être indépendant et permanent, et tous les autres régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité devraient comprendre un tel mécanisme pour assurer le respect des garanties d'une procédure régulière. Les sanctions ne doivent jamais être une fin en soi mais être considérées comme relevant d'une stratégie plus large de recherche d'une solution politique pacifique.

51. Il est essentiel de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, tout en reconnaissant qu'elles ne sauraient justifier les actes terroristes. On peut citer, parmi ces conditions, les conflits prolongés non résolus, la discrimination, la déshumanisation des victimes, le non-respect de l'état de droit, les violations des droits de l'homme et l'exclusion sociale, politique, économique et culturelle prolongée. Il faut également redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme. Les États Membres devraient promouvoir la coopération judiciaire et le partage de l'information. Les organismes des Nations Unies sont aussi encouragés à coopérer avec les États Membres et à continuer de fournir à ceux-ci, sur leur demande, l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations internationales à cet égard. La CELAC se félicite en particulier de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour fournir une assistance technique et renforcer les capacités de lutter contre le terrorisme. Il convient de souligner à cet égard que le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont des problèmes

différents, relevant d'un cadre juridique différent, nonobstant les liens qui peuvent les unir.

52. Étant donné les difficultés croissantes que rencontre la lutte contre le terrorisme international, la communauté internationale ne peut se permettre d'ajourner indéfiniment la convocation d'une conférence de haut niveau afin de surmonter les obstacles à l'adoption d'une convention générale sur le sujet et de régler la question de la définition des actes terroristes. Un régime juridique clair renforcerait l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme international; de fait, le respect du droit international est une condition préalable du succès de la lutte contre le terrorisme. L'état de droit aux plans national et international ne peut à cet égard être renforcé en l'absence d'une définition juridique internationale du terrorisme. Étant donné l'impact négatif de l'absence d'une telle définition sur la jouissance des droits de l'homme et les garanties d'une procédure régulière, la CELAC se félicite de la décision adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/127 de créer à la session en cours un groupe de travail chargé de mener à bien les processus dans ce domaine.

53. Les pays de la CELAC demeurent résolus à œuvrer à la finalisation rapide du projet de convention générale. Ils exhortent les États Membres à tirer parti de l'élan suscité par le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies pour réaliser cet objectif et faire preuve de souplesse afin de trouver une solution à toutes les questions en suspens, en particulier en ce qui concerne la définition du terrorisme et les actes devant être réprimés par la convention. Les pays de la CELAC sont quant à eux résolus à ne ménager aucun effort à cette fin.

54. **M. Joyini** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le terrorisme continue de menacer non seulement la paix et la sécurité internationales mais également les droits de l'homme, et que rien ne peut le justifier. Il appelle une approche équilibrée et holiste, en sus des mesures déjà prises pour le prévenir et le combattre. Les États d'Afrique condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels que soient les auteurs et les cibles des actes terroristes.

55. Le terrorisme ne connaît pas les frontières; il touche tous les pays, notamment plusieurs pays d'Afrique, et nécessite donc un renforcement de l'action au niveau mondial. L'Afrique a depuis

longtemps pris conscience de la nécessité de mesures concrètes pour le combattre, comme l'atteste la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, qui est entrée en vigueur en 2002, l'élaboration la même année d'un programme d'action lors d'une réunion intergouvernementale de haut niveau sur le sujet et la création à Alger du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT). On peut citer, parmi les autres initiatives utiles, le Partenariat antiterroriste transsaharien, établi avec l'assistance des États-Unis, et la Déclaration et le Plan d'action de Madrid sur le renforcement du régime juridique antiterroriste en Afrique occidentale et centrale.

56. Une approche de la lutte antiterroriste reposant sur le droit international nécessite une application plus efficace des conventions antiterroristes et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, ainsi qu'un renforcement des capacités des pays en développement. Les pays d'Afrique demeurent résolus à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres partenaires internationaux à cette fin.

57. Le financement du terrorisme est un problème particulièrement préoccupant, notamment parce que l'une de ses sources principales est le paiement de rançons. Le Groupe des États d'Afrique engage donc les États Membres à coopérer pour s'attaquer au problème du paiement de rançons aux groupes terroristes. Il condamne la formulation unilatérale de listes accusant des États de soutenir le terrorisme, une pratique qui est contraire au droit international et constitue elle-même une forme de terrorisme psychologique et politique.

58. Le Groupe des États d'Afrique se félicite du travail accompli par le Comité spécial pour élaborer une convention générale sur le terrorisme international et continue d'attacher beaucoup d'importance à la finalisation rapide de cet instrument. Il demeure prêt à coopérer pour parvenir à un consensus sur le projet de convention et continuer d'affiner la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. La proposition tendant à convoquer une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour élaborer une riposte internationale au terrorisme mérite d'être examinée sérieusement. C'est pourquoi le Groupe des États d'Afrique demande à tous les États de coopérer pour régler les questions depuis longtemps en suspens.

59. **M<sup>me</sup> Cujo** (Observatrice pour l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine et, en outre, de l'Arménie, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les attentats terroristes perpétrés récemment par des groupes et des individus en Europe, au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique et, deux jours seulement auparavant, en Turquie, démontrent une fois encore que le monde n'est pas débarrassé du fléau du terrorisme. La menace que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) constitue pour la paix et la sécurité s'étend bien au-delà de la Syrie, de l'Iraq et du Moyen-Orient. L'Union européenne condamne fermement les tueries aveugles et violations des droits de l'homme perpétrés par l'EIL et d'autres organisations terroristes, en particulier contre les minorités religieuses et ethniques et les personnes vulnérables, ainsi que la destruction du patrimoine culturel. Les violences sexuelles utilisées comme tactique de guerre pour répandre la terreur sont particulièrement préoccupantes. Il est impératif de faire en sorte que justice soit faite en faveur des survivants et de leurs familles et que les auteurs de tels crimes soient amenés à rendre des comptes.

60. Plus que jamais, la communauté internationale doit réagir en condamnant le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les États Membres devraient redoubler d'efforts pour coopérer dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies à l'occasion du dixième anniversaire de celle-ci et de l'examen dont elle doit faire l'objet à la session en cours de l'Assemblée générale. Il continue d'être primordial de faire face à l'évolution du phénomène terroriste de manière intégrée et équilibrée.

61. Les membres de l'Union européenne font reposer leur action antiterroriste sur les principes de la justice pénale tout en reconnaissant que l'état de droit et la protection des droits de l'homme sont des éléments essentiels. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent veiller à ce que les mesures antiterroristes soient conformes au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire. Seul l'état de droit peut garantir la légitimité de l'action, l'élimination définitive de ce fléau et la justice pour les victimes et leurs familles.

62. Compte tenu de l'évolution de la menace terroriste, il faut renforcer l'action visant à prévenir la radicalisation et le recrutement des terroristes potentiels. Les États-Unis ont fait œuvre utile depuis le sommet ministériel sur la lutte contre l'extrémisme violent tenu à Washington en février 2015, notamment dans le cadre d'une série de réunions et manifestations au sommet et, plus généralement, par la promotion de ce programme. Pour être couronnés de succès, ces efforts doivent rester coordonnés.

63. La prévention est un élément fondamental de la stratégie antiterroriste de l'Union européenne, tout comme de son action visant à lutter contre la radicalisation et l'extrémisme violent. Cette action est en train d'être renforcée grâce à l'appui d'institutions calquées sur le Forum antiterroriste mondial, comme le premier Centre international d'excellence pour la lutte contre l'extrémisme violent (« Hedayah ») d'Abou Dhabi, le Fonds mondial pour l'engagement de la communauté et la résilience de Genève et l'Institut international pour la justice et l'état de droit de Malte. L'Union européenne va procéder à une analyse des initiatives de lutte contre l'extrémisme violent en cours et prévues dans le monde entier et étudier les possibilités de renforcer l'entraide avec d'autres partenaires. Les conclusions de cette étude seront présentées lors du sommet mondial sur la lutte contre l'extrémisme violent qui doit se tenir au Hedayah en décembre 2015. Le défi consiste à maintenir et à renforcer l'action contre l'extrémisme violent et à œuvrer plus efficacement de concert en améliorant la coordination. C'est pourquoi l'Union européenne attend avec intérêt le plan d'action des Nations Unies sur la prévention de l'extrémisme violent que doit présenter le Secrétaire général et elle espère qu'il mobilisera tous les organismes des Nations Unies contre les promoteurs stratégiques de l'extrémisme violent tout en contribuant à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

64. Le phénomène des combattants terroristes étrangers crée des difficultés sans précédent qui appellent une action mondiale et multidisciplinaire. L'Union européenne est résolue à faire face à ce problème avec une détermination sans faille dans le cadre d'une approche stratégique globale et, à cet égard, elle applique totalement la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité et le Mémorandum de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des

combattants terroristes étrangers, qu'elle met en œuvre dans ses projets de renforcement des capacités dans les pays partenaires. Le Réseau de sensibilisation à la radicalisation, un réseau de 2 000 praticiens qui couvre l'ensemble de l'Union européenne, se révèle particulièrement utile face au phénomène des combattants terroristes étrangers en recensant et diffusant les meilleurs pratiques.

65. S'agissant des conditions propices à la propagation du terrorisme, il est primordial de vaincre l'idéologie de l'extrémisme violent; ceci nécessitera un renforcement de la coopération entre les États et les organisations internationales et régionales. L'Équipe de conseillers en communication stratégique pour la Syrie de l'Union européenne peut constituer un exemple à cet égard. De plus, on admet de plus en plus que les dirigeants religieux et traditionnels peuvent jouer un rôle important dans la prévention de la radicalisation, de l'extrémisme violent et du terrorisme aux stades initiaux, comme le peuvent d'autres acteurs de la société civile comme les jeunes, les femmes et les victimes du terrorisme. Les progrès dans ce domaine appellent des initiatives locales à l'échelle mondiale.

66. Le financement du terrorisme est un autre problème clé. L'Union européenne a élaboré une stratégie à plusieurs niveaux pour le combattre, qui comprend notamment l'analyse de l'évolution des menaces, des tendances et des méthodes, l'établissement d'un cadre juridique clair et la mise au point de pratiques optimales sur l'application des normes en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux, y compris celles du Groupe d'action financière (GAFI), et la mise en œuvre de régimes de sanctions ciblées. Les enlèvements contre rançon sont une tactique de plus en plus employée par certains groupes terroristes pour lever des fonds afin de financer leurs activités. Les pays membres de l'Union font face à ce problème en mettant l'accent sur la coopération avec le secteur privé et le partage du renseignement financier et des informations recueillies à l'occasion des enquêtes. Conformément à la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a noté avec préoccupation le pillage et la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel provenant de sites en Syrie et en Iraq, l'Union continuera de lutter activement contre ces méthodes de financement en recensant les pratiques optimales et en suivant les flux

financiers, y compris ceux en provenance de juridictions offshore.

67. L'Union européenne est résolue à promouvoir une approche holiste et multidisciplinaire de la lutte contre le terrorisme. Elle continuera d'appuyer des projets de renforcement des capacités au plan bilatéral et avec des partenaires régionaux et internationaux, avec la participation de la société civile tout en favorisant, ce faisant, l'appropriation nationale. L'importance politique et la portée géographique de son action à cet égard augmentent, tout comme les fonds, à présent d'un montant de 142 millions d'euros alloués à des projets en cours, qu'elle consacre à cette action. Elle poursuit le dialogue antiterroriste avec des pays du monde entier, en renforçant son action dans ce domaine au Moyen-Orient et dans la région d'Afrique du Nord en particulier. Le dialogue bilatéral le plus récent de l'Union, qui s'est tenu en Tunisie en septembre 2015, lui a permis d'œuvrer avec la Tunisie à l'élaboration d'une stratégie nationale qui tiendra compte de tous les facteurs qui sous-tendent le terrorisme et la radicalisation, fera intervenir les acteurs de la société civile et sera conforme aux principes constitutionnels et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

68. L'Union s'attache à appliquer activement les dispositions de droit pénal de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité en négociant un protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme et elle est résolue à renforcer son propre cadre juridique pour promouvoir une conception commune des infractions terroristes et faciliter ainsi l'échange d'informations et la coopération transfrontière.

69. La délégation de l'Union européenne demande une nouvelle fois à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ratifier et d'appliquer tous les instruments juridiques antiterroristes des Nations Unies. Elle sait les efforts que font les États Membres pour parvenir à un accord sur un projet de convention générale sur le terrorisme international et demeure résolue à concourir au succès de cette entreprise.

70. **M. Samvelian** (Arménie), parlant au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC), dit que l'augmentation brutale du nombre des attaques de groupes extrémistes et terroristes intervenues récemment menace la paix et la sécurité

internationales; de tels actes doivent être combattus exclusivement sur la base du droit international et sous la coordination de l'Organisation des Nations Unies. C'est pour cette raison que l'approche globale consacrée dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies est plus pertinente que jamais. La délégation arménienne demande à tous les États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le sujet. Les pays membres de l'OTSC donnent la priorité à la lutte contre le financement du terrorisme et contre l'appui idéologique et militaire dont il bénéficie. Leurs chefs d'État ont pris récemment une initiative visant à coordonner toutes les mesures prises pour combattre l'EIL et les autres groupes terroristes conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur l'établissement d'une coalition antiterroriste des Nations Unies, visant à unifier les mécanismes de poursuite contre les personnes se livrant à des activités terroristes et à éradiquer les causes profondes du terrorisme et de l'extrémisme.

71. Le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, nationalité ou culture, ni à un groupe ethnique; il s'agit d'une menace commune à laquelle tous les pays doivent riposter conjointement. Les pays membres de l'OTSC condamnent toute tentative faite pour politiser le problème ou faire deux poids deux mesures, y compris dans le but d'intervenir, sous prétexte de combattre le terrorisme, dans les affaires intérieures d'États souverains ou de déstabiliser des gouvernements considérés comme « indésirables ». Priorité doit être donnée à la lutte contre les grandes organisations terroristes internationales, et en premier lieu l'EIL, dans le cadre d'une action internationale coordonnée.

72. Il est impératif dans l'immédiat de lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers au moyen d'un ensemble coordonné de mesures conformément à la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, en particulier par un partage de l'information permettant de suivre leurs mouvements, une amélioration des contrôles aux frontières, la lutte contre la radicalisation et contre le recrutement de combattants terroristes étrangers, la lutte contre le financement de ces combattants, des peines plus sévères à leur encontre et un renforcement de la coopération internationale. Les pays de l'OTSC sont pour leur part prêts à coopérer constructivement avec tous les États intéressés et les organisations

internationales pour combattre le terrorisme et toutes les autres menaces criminelles contre la paix et la sécurité internationales.

73. **M<sup>me</sup> Schwalger** (Nouvelle-Zélande), parlant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité et les autres résolutions sur le sujet demeurent utiles pour combattre le terrorisme, car la menace que constitue l'EIL continue de s'étendre et d'évoluer. La mainmise de l'EIL sur des territoires en Syrie et en Iraq et ses diverses opérations en font actuellement l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. Il faut s'attaquer aussi bien aux menaces immédiates qu'aux conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent et du terrorisme. La Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Canada ont œuvré à cette fin aux plans bilatéral, régional et international, notamment dans le cadre de la Coalition mondiale de lutte contre l'EIL. Ils ont mené une action d'envergure, notamment en faisant obstacle aux déplacements des combattants terroristes étrangers et aux flux de ressources économiques et financières, en fournissant un appui aux communautés touchées, en décrédibilisant les messages de l'EIL et en rétablissant la sécurité, mais il reste beaucoup à faire.

74. Les instruments antiterroristes de l'Organisation des Nations Unies sont importants s'agissant d'empêcher les groupes terroristes de trouver refuge où que ce soit et d'unifier l'action de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme. La conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international continue de mériter d'être appuyée, même s'il existe des divergences entre les délégations. Il faut continuer de s'efforcer de concilier les différentes positions.

75. Si chaque État doit trouver pour lui-même le bon équilibre entre les trois mesures préconisées par la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, à savoir prévenir la radicalisation, le recrutement et les déplacements des combattants terroristes étrangers, une attention particulière doit être accordée à l'action visant à prévenir la radicalisation et le passage au terrorisme. Cette action ne doit pas être envisagée du seul point de vue sécuritaire, mais dans le cadre d'une approche impliquant l'ensemble de la société, l'accent étant mis sur les facteurs locaux propices à la radicalisation.

76. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont conscience de l'importance du rôle du Forum antiterroriste mondial dans la mise en commun des pratiques optimales et la définition d'orientations concrètes et ils se félicitent de l'adoption récente de ses deux nouveaux documents-cadres sur le rôle des femmes dans la lutte contre l'extrémisme violent et les bonnes pratiques propres à empêcher que les terroristes tirent profit des enlèvements contre rançons. Sur ce dernier point, leur position est claire : ils ne paient en aucune circonstance. Verser une rançon encouragerait de nouveaux enlèvements et compromettrait les efforts faits pour neutraliser les organisations terroristes. Ils exhortent les États Membres à coopérer étroitement pour prévenir les enlèvements et les prises d'otage par des groupes terroristes et pour assurer la libération des otages sans payer de rançon ni faire des concessions politiques, conformément au droit international applicable. La communauté internationale s'est dotée des moyens de réprimer le financement du terrorisme; l'efficacité de ces moyens dépend toutefois de la capacité des pays de les mettre en œuvre et de leur détermination en la matière. Tous les États Membres doivent aussi participer à la prévention du commerce illicite des biens culturels, une source lucrative de financement du terrorisme.

77. Tous les États doivent réprimer les attentats terroristes dans leur droit interne, et c'est l'État sur le territoire duquel un attentat a été commis qui est responsable au premier chef de mener une enquête et d'en poursuivre les auteurs; les garanties voulues doivent toutefois être en place pour assurer le respect des droits fondamentaux des accusés. Lorsqu'un État n'exerce pas sa compétence, les résolutions 1373 (2001) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité s'appliquent en ce qu'elles exigent que tous les États Membres répriment les crimes graves dans leur droit interne afin de pouvoir engager des poursuites contre les individus impliqués dans le terrorisme international hors de leurs frontières.

78. Sous sa forme contemporaine, le terrorisme est particulièrement pernicieux en ce qu'il ne connaît ni frontière ni autorité et répand une violence aveugle. Un engagement individuel et collectif est nécessaire pour l'éliminer. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande demeurent résolus à œuvrer avec d'autres à cette fin, tant dans leur région qu'en dehors de celle-ci.

79. **M. Mohamed** (Soudan) dit que son Gouvernement condamne le terrorisme sous toutes ses

formes et dans toutes ses manifestations, notamment le terrorisme d'État. Le Soudan considère la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies comme un instrument juridique international clé dans la lutte contre le terrorisme et il est prêt à coopérer à sa mise en œuvre en renforçant la coopération internationale et régionale et son propre rôle dans le cadre de celle-ci. Il a ratifié toutes les conventions antiterroristes internationales, de même que les conventions régionales africaines et arabes sur le sujet. Le Soudan participe activement aux stratégies antiterroristes de l'Organisation de coopération islamique et de la Ligue des États arabes. Au niveau national, l'une des mesures les plus importantes qu'il a prises a été la création d'un institut de lutte contre le terrorisme qui réunit les différents ministères et organes gouvernementaux.

80. La stratégie antiterroriste du Soudan a été élaborée en consultation avec des représentants de la société civile, des dirigeants religieux et des universitaires et comporte un volet politique, un volet de justice sociale et un volet culturel. Le Gouvernement soudanais prend également des mesures pour renforcer le rôle de la société civile et susciter une prise de conscience, en particulier au sein des groupes les plus vulnérables comme les femmes et les enfants, tant par l'intermédiaire des médias que par l'éducation, conformément aux normes internationales. Il a adopté de nouvelles dispositions législatives contre la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux qui contribuent à financer le terrorisme; il a promulgué une nouvelle loi pour lutter contre la traite des êtres humains; plusieurs comités ont été créés sous l'égide du Ministère de la justice, permettant à celui-ci de combattre non seulement le terrorisme mais également la criminalité transnationale organisée et la corruption; une cellule d'enquête a été mise en place et dotée de pouvoirs spéciaux à cet égard; une formation spéciale aux politiques antiterroristes les plus récentes est dispensée aux magistrats.

81. Un moyen de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent consiste à renforcer le dialogue entre le Nord et le Sud et à éliminer les causes profondes du terrorisme. Le Soudan fait tout son possible au niveau national, en adoptant une approche polyvalente à cette fin, mais il a besoin d'un appui international. La pauvreté est l'une des causes profondes du terrorisme, et elle est dans le cas du Soudan exacerbée par les sanctions internationales. Le représentant du Soudan demande donc la levée des

restrictions économiques qui touchent actuellement le Soudan et font notamment qu'il est difficile pour la population d'obtenir des médicaments, la contraignant à chercher ailleurs.

82. Le Gouvernement soudanais rejette les mesures unilatérales imposées par certains États, qu'il considère comme une manière déguisée d'accuser le Soudan d'appuyer le terrorisme, une accusation sans aucun fondement. Les listes noires non étayées sont contreproductives; elles politisent les relations internationales et n'aboutissent à rien. Le terrorisme ne doit être lié à aucune religion ou nation particulière, ni à aucun groupe ethnique. Toutes les nations doivent demeurer unies dans la lutte contre ce phénomène; il faut pour cela qu'il existe au sein de la communauté internationale un consensus sur une stratégie antiterroriste mondiale. Le Soudan est donc prêt à participer pleinement à la négociation d'une convention antiterroriste générale et ne ménagera aucun effort pour que cette élaboration soit menée à bien, conformément à ses obligations internationales et régionales et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

83. **M. Salam** (Liban) dit que si tous les États du monde s'accordent pour condamner le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et pour considérer qu'il n'existe aucun lien entre ce phénomène et une quelconque religion ou une nation ou un quelconque groupe ethnique, il n'y a toujours pas de définition claire et uniforme du terrorisme. Trop souvent, par exemple, le droit légitime de résister à l'occupation étrangère est associé au terrorisme; des actes sont qualifiés de terroristes uniquement lorsqu'ils sont perpétrés prétendument au nom de l'Islam, et la violence commise contre les civils palestiniens par les colons israéliens échappe à cette qualification.

84. Le Liban, depuis longtemps victime d'actes de terrorisme, est à l'avant-garde de la lutte menée sur plusieurs fronts pour éradiquer ce fléau. En coopération avec ses partenaires internationaux, il a réussi à démanteler des cellules terroristes et à arrêter des terroristes de premier plan; il s'efforce toujours de libérer les membres de ses forces armées retenues en otages par l'EIIL et le Front al-Nosra, et il est membre du Groupe de lutte contre le financement de l'EIIL et a sa propre Commission spéciale d'enquête, créée pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Liban demeure résolu à parvenir à couper totalement les sources de financement du

terrorisme. Il attache aussi une importance primordiale à la protection du patrimoine culturel et il a contribué à une diminution significative du trafic d'antiquités, dont les profits sont utilisés pour financer des activités terroristes.

85. Le Gouvernement libanais continue de juger crucial de s'attaquer aux causes profondes de l'extrémisme violent, comme les foyers de tension, la pauvreté, l'exclusion sociale et la marginalisation, l'impunité et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures dans l'application du droit international, autant de facteurs qui sont exploités par les groupes terroristes. Il faut aussi s'efforcer de prévenir la radicalisation par l'éducation. Il est de même essentiel de respecter les droits de l'homme et l'état de droit, consacrés dans la Charte des Nations Unies et les traités relatifs aux droits de l'homme, dans la lutte contre le terrorisme. Le Liban respecte ces principes, qui sont actuellement sévèrement mis à l'épreuve. Il demande à la communauté internationale de se montrer à la hauteur du défi auquel elle est confrontée.

*La séance est levée à 13 heures.*